

--:§:--

MINISTRE DE LA SANTE

PUBLIQUE

--:§:--

MSP/U.P.H.M/N° .....48...../

C I R C U L A I R E N° 48/88( ) B J E T / : ORDONNANCES MEDICALESREFERENCES / : - LOI N°69-54 DU 26 JUILLET 1969 PORTANT REGLEMENTATION  
DES SUBSTANCES VENEVEUSES ARTICLE 14

- CIRCULAIRE N°59/82 DU 27.3.1982

- CIRCULAIRE N°76/83 DU 4.6.1983

/e Ministère de l'Intérieur ayant signalé le développement de la consommation illicite des psychotropes, une réunion s'est tenue au Ministère de la Santé Publique pour l'étude de ce problème.

Il a été constaté que certaines ordonnances médicales émanant des Hôpitaux servent à acquiescer les médicaments psychotropes aussi bien dans les Pharmacies Hospitalières que privées pour usage illicite.

L'identification du prescripteur de l'ordonnance n'est pas toujours possible car ce dernier se limite à apposer une signature illisible sans indication de son nom et prénom.

Afin de remédier à cette situation, les dispositions réglementaires afférentes à l'établissement et la rédaction de l'ordonnance médicale doivent être strictement suivies.

Les ordonnances doivent être rédigées sur un carnet à souche numéroté portant le nom du service (de consultation ou d'hospitalisation).

L'auteur de la prescription doit la rédiger à l'encre, la dater, la signer et y mentionner lisiblement ses nom et prénom et ceux du bénéficiaire de l'ordonnance ainsi que le nom et la forme du médicament, son mode d'emploi et le nombre d'unités thérapeutiques.

Il est rappelé que les malades qui se présentent aux services d'urgence des différents Hôpitaux doivent recevoir si leur état de santé l'exige un traitement pour 24 Heures, ils doivent se présenter par la suite à la consultation normale de leur dispensaire de quartier, ou les services de spécialité vers lesquels ils ont été dirigés.

Dans tous les cas, les ordonnances doivent porter le N° de la carte de soin ou de la C.N.S.S. ainsi que le N° d'enregistrement à la consultation.

Des instructions seront données aux Pharmaciens des Hôpitaux et des Pharmacies de ville pour rejeter désormais toute ordonnance ne portant pas l'ensemble de ces indications.

J'attire votre attention sur l'importance que j'attache à cette circulaire et vous demande en conséquence de veiller personnellement à son application.

POUR /E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
- LE DIRECTEUR GENERAL

SIGNE : MONGI FOURATI

/ ) ESTINATAIRES / :

- MM LES DIRECTEURS DES HOPITAUX ET INSTITUTS POUR EXECUTION ET COMMUNICATION A TOUT LE PERSONNEL CONCERNE.
- MM LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA SANTE PUBLIQUE
- MM LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

} POUR INFORMATION.